



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET DU PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la Réglementation de Sécurité

Arras, le 9 MARS 2020

Arrêté portant fermeture au public des plages du littoral du département du Pas-de-Calais

Le Préfet du Pas-de-Calais

- Vu** la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- Vu** la Charte de l'environnement ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;
- Vu** l'article L313-1 du code de la santé publique ;
- Vu** la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, à la protection, à la valorisation du littoral ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre le covid-19 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de la santé du 14 mars 2020 modifié et complété portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Considérant** l'impérieuse nécessité de prendre toutes dispositions utiles visant à lutter contre la propagation du virus covid-19 ;
- Considérant** dans ce cadre la nécessité de prendre toutes les dispositions permettant la mise en œuvre de la réglementation des déplacements définie par le décret N° 2020-260 du 16 mars 2020 ;
- Considérant** que les plages publiques du littoral sont des lieux prisés de promenade et peuvent donc être le cadre de regroupements de personnes ;
- Sur** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toutes les plages du littoral sont interdites au public dans le département du Pas-de-Calais jusqu'au 31 mars 2020.

Article 2 : Le directeur de cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, les sous-Préfets de Boulogne-sur-Mer, de Calais et de Montreuil-sur-Mer, les maires des communes du littoral, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au procureur de la république près le tribunal judiciaire de Boulogne sur Mer, et publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Préfet,


Fabien SUDRY